

Question présentée par la députée :
M^{me} Aurélie Gavillet

Date de dépôt : 18 juillet 2012

Question écrite

Champs du formulaire de signatures pour les prises de position en vue des votations des 23 septembre et 14 octobre 2012 et pour les listes de candidatures à l'élection du 4 novembre 2012

Le formulaire pour les prises de position en vue des votations des 23 septembre et 14 octobre 2012 et pour les listes de candidatures à l'élection du 4 novembre 2012¹ présente les champs suivants : « nom, prénom, date de naissance, adresse 1, adresse 2, NPA, ville, tél., signature ». La présence de ceux-ci appelle une série de questions, que nous nous permettons de poser ci-dessous au Conseil d'Etat.

1. Selon l'article 15 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982², le domicile politique est le lieu où l'électeur réside d'une façon durable ; s'il a plusieurs résidences, celle où se trouve le centre de ses relations constitue le domicile politique ; il est précisé que le domicile professionnel dans le canton n'est pas constitutif d'un domicile politique, et que nul ne peut avoir plusieurs domiciles politiques. **Le champ « adresse 1 » suffisant amplement, avec plus de 10 cm pour la réponse, à donner l'adresse de son domicile, que signifie donc le champ « adresse 2 », étant donné que le signataire n'a qu'un seul domicile ?**

2. Lors du débat en séance plénière sur le PL 10804-A, le Grand Conseil a refusé d'introduire l'exigence du numéro de téléphone dans les formulaires

¹ Disponible sur certains sites internet de partis politiques : voir p. ex. http://www.verts-ge.ch/geneve/images/stories/Prises_positions_votations_sept-oct-nov2012.pdf (consulté le 13 juillet 2012).

² LEDP ; RS/GE A 5 05.

de signature d'initiatives et de référendums³. S'il ne s'est pas prononcé expressément sur l'exigence du numéro de téléphone pour les formulaires de signatures de prises de position ou de listes de candidatures, dont les champs à remplir ne sont fixés par aucune base légale ou réglementaire, il semble cependant que son vote exprimait *a fortiori* son désaccord à l'introduction du numéro de téléphone pour la signature de prises de position et de listes de candidatures. **Des raisons particulières qui auraient échappé au législateur motivent-elles donc l'introduction de l'exigence du numéro de téléphone sur les feuilles de prises de position et de listes de candidatures ?**

3. Selon l'article 29 LEDP, la Chancellerie d'Etat vérifie si les prises de position et les listes de candidats remplissent les conditions légales. Si les articles 23 à 27 LEDP fixent, entre autres, des exigences quant au nombre de signatures nécessaires et à la désignation d'un mandataire, il convient de constater qu'aucune disposition, légale ou réglementaire, ne prévoit les conséquences de la non-indication ou de l'indication erronée des informations prévues par les champs cités *supra* du formulaire de signatures de prises de position et de listes de candidatures. Dans la mesure où ces champs étaient identiques à ceux qui doivent être remplis lors de la signature d'une initiative ou d'un référendum (article 87, alinéa 1, lettre c, LEDP), il était, très vraisemblablement, possible de déclarer invalide une signature qui ne comprenait pas ces éléments, par le biais d'une application par analogie de l'article 91, alinéa 3, lettre e, LEDP, qui permet l'invalidation si les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c, LEDP sont incomplètes ou erronées. Ce raisonnement ne peut plus être effectué si les champs à remplir ne sont plus les mêmes ; il convient donc de relever qu'aucune base légale n'existe pour l'invalidation des signatures pour lesquelles l'« adresse 2 » ou le numéro de téléphone n'auraient pas été indiqués. Cela signifie que, au mieux, la Chancellerie n'invalidera aucune signature présentant ce manque (ce qui revient à demander ce que visent les exigences de l'« adresse 2 » et du numéro de téléphone [soit nos questions 1 et 2 *supra*]) ou que, au pire, la chancellerie qui aurait invalidé des signatures pour ce motif s'exposerait à un fort risque de contestations de la légalité de l'invalidation. Les deux situations ne nous semblent pas souhaitables. **Ainsi, sur quelle base légale ou réglementaire le Conseil d'Etat envisage-t-il, le cas échéant, de se fonder pour invalider une signature qui ne**

³ Mémorial des séances du Grand Conseil (en ligne), Séance 75 du 14 octobre 2011 à 20h30, disponible sur http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570212/75/570212_75_partie2.asp (consulté le 13 juillet 2012).

comprendrait pas l'« adresse 2 » ou le numéro de téléphone ? Ne craint-il pas des contestations en raison de l'inexistence d'une base légale ou réglementaire ?

4. Enfin, et d'une manière générale, le fait que des conditions d'invalidation d'une signature ne figurent pas dans une norme publiée nous paraît poser problème tant du point de vue du principe de la légalité que de celui de la sécurité du droit. **Ainsi, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le respect des principes de la légalité et de la sécurité du droit implique l'inscription dans un texte de rang législatif ou réglementaire des champs à remplir pour signer une liste de prises de position ou une liste de candidatures ?**

Nous remercions vivement par avance le Conseil d'Etat pour le soin qu'il mettra à nous répondre !